

Annexe II

Conditions d'obtention du test probatoire

Le test probatoire prévu au 3° de l'article 5 est une épreuve théorique basée sur un questionnaire à choix multiple et une épreuve pratique.

1° L'épreuve théorique comporte trente questions ; cinq erreurs sont admises. Le programme de cette épreuve est constitué par le programme théorique de l'option « côtière » du permis de conduire des bateaux de plaisance à moteur défini à l'article 1 de l'arrêté du 28 septembre 2007 modifié relatif au permis de conduire des bateaux de plaisance à moteur, à l'agrément des établissements de formation et à la délivrance des autorisations d'enseigner.

2° L'épreuve pratique est définie par les objectifs prévus à l'article 3 de l'arrêté du 28 septembre 2007 susmentionné.